ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 43622

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les difficultes rencontrees par les titulaires academiques (TA). Souvent, jeunes enseignants, nommes en qualite de titulaire academique, ils sont mis a la disposition des recteurs d'academie sur le territoire geographique qui releve de leur domaine de competence. Bien que nommes regulierement sur le meme poste, ils n'en sont point titulaires. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre en consideration leur souhait pour rester en place ou etre affecte sur un autre site.

Texte de la réponse

Le remplacement des enseignants du second degre, momentanement absents, est notamment assure par les titulaires academiques. Ces personnels titulaires, nommes ministeriellement, affectes a des taches de remplacement, ont pour mission, et conformement aux dispositions du decret no 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif a l'exercice des fonctions de remplacement dans les etablissements du second degre, d'occuper, pour une duree qui ne peut etre inferieure a celle d'une annee scolaire, un emploi provisoirement vacant, selon les besoins en remplacement recenses dans l'enseignement de la discipline. Le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche est preoccupe tout a la fois de la continuite pedagogique dans les etablissements scolaires et la prise en compte des souhaits des personnels. Pour ce faire, chaque annee depuis 1991-1992 la note de service relative au mouvement general des personnels enseignants, d'education et d'orientation prevoit des bonifications supplementaires pour les titulaires academiques qui souhaitent obtenir une nomination definitive en etablissement dans le departement de leur affectation. En outre, la possibilite est donnee aux recteurs d'academie, sur la demande des interesses et apres avis du chef d'ablissement, de proceder a la stabilisation des titulaires academiques affectes dans un etablissement classe en ZEP avant les operations du mouvement national, dans le cadre des dispositions du decret no 87-748 du 28 aout 1987 modifie relatif aux affectations de certains personnels dont les emplois ont ete supprimes ou transformes.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43622
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249
Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6458